COMMUNE DE LA POTERIE CAP D'ANTIFER

ARRETE MUNICIPAL DE POLICE
OBLIGATION DE TENIR LES CHIENS EN LAISSE

ARRETE PERMANENT

Le Maire de LA POTERIE-CAP D'ANTIFER

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loir 96-142 du 21 février 1996,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2213-1 à L.2213-6 définissant les pouvoirs de police du Maire en matière de police de la circulation,
VU l'intérêt général,
VU le Code rural,
VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux

CONSIDERANT qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETONS

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 4 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être identifiables par tout procédé agréé.

Article 5 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 6 : Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Article 7 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 8 : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la fourrière.

Article 9 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

Article 10 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse pas constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 10 : Les services de gendarmerie sont chargés du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites et d'amendes.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de La Poterie-Cap-d'Antifer Ampliation du présent arrêté sera transmise à la gendarmerie d'Etretat.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à La Poterie, le 19 janvier 2023
Le Maire, Cyriaque LETHUILLIER